DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

RÉF: N° 2024-488-CM

En date du 18-07-2024 (24-666)

CIRCULATION EMPRISE

17 AVENUE DU CAPITAINE TOURNISSA

LE 23 JUILLET 2024 A PARTIR DE 9H00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature, Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande de modification en date du 18 juillet 2024 émanant de L'entreprise SKY LINE BASE demeurant 27 chemin du Terrefort - 09120 Rieux de Pelleport,

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité du personnel intervenant, ainsi que des usagers de la voie publique.

ARRÊTE:

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024-474-CM

ARTICLE 1: OBJET

L'entreprise SKYLINE BASE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de nettoyage d'une gouttière, au n°17 Avenue du Capitaine Tournissa.

ARTICLE 2 : LA DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer les travaux dans la **période du 23 juillet 2024, à partir de 9h00 et durant 2 heures.**

ARTICLE 3: LA CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers du Domaine Public Routier.
- -Obligation est faite au pétitionnaire d'afficher la présente autorisation à chaque extrémité de la zone d'intervention.
- Obligation est faite au pétitionnaire de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples <u>non exhaustif</u>s) sur la voie publique, sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes règlementaires.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De respecter les prescriptions techniques, mentionnées dans sa permission de voirie, le cas échéant.
- De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires aux moyens de matériels de sécurité adéquats. Exemple <u>non exhaustif</u> : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de

l'éclairage, de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaire la zone d'intervention soit parfaitement sécure et visible de tous les usagers de la voie publique.

- De parfaitement signaler le chantier et/ou la zone d'intervention, tant en amont qu'en aval de la zone, aux moyens de matériels de signalisations adéquats. Exemple <u>non exhaustif</u>: l'affichage de la signalisation et la présignalisation de travaux, chantier ou intervention, les panneaux de chantiers réglementaires, les triangles de signalement, la rubalise ... afin que par tous les moyens la zone d'intervention soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.
- De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique. Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

ARTICLE 4.1: PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

- La vitesse de circulation est limitée à 30 km / heure.
- La circulation est dévoyée au droit du chantier par une personne au sol qui gère la circulation.

ARTICLE 4.2: PRESCRIPTIONS D'EMPRISE

- Une emprise est accordée au pétitionnaire au droit du n° 17 avenue du Capitaine Tournissa durant 2 heures environ.
- Le pétitionnaire doit sécuriser les lieux en amont et en aval du chantier et l'affichage de la mention « piétons passez en face ».

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à titre payant, conformément à la délibération des tarifs des services publics communaux.

Somme à régler auprès du Trésor Public dès réception de « **l'Avis de somme à payer** » émis par celui-ci : **15€** Somme forfaitaire de **15€**

ARTICLE 6: SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de police est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par le pétitionnaire.

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par le pétitionnaire.

ARTICLE 7: APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et l'entreprise SKYLINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8: RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9: AMPLIATION

Copie pour application:

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

L'entreprise SKYLINE BASE.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le dix-huit juillet deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire, Le Maire Adjoint, Fabrice BOCAHUT.